1. LES MESURES EN MATIÈRE DE COTISATIONS SOCIALES

1.1 Mesures générales

a. Réduction des cotisations sociales

De quoi s'agit-il ?

Comme son nom l'indique, cette mesure permet au travailleur indépendant de demander une réduction de ses cotisations sociales provisoires et ce, pourvu qu'il puisse démontrer que ses **revenus resteront sous l'un des seuils légaux** prévus durant l'année en cours. Plusieurs seuils sont fixés par la loi et la réduction possible évolue non seulement en fonction de ceux-ci mais également selon son statut d'indépendant.

Par exemple, pour un indépendant à titre principal, le montant minimum des cotisations sociales s'élève à 719,68 € (2021) si son revenu professionnel estimé de l'année de cotisation ne dépasse pas 14.042,57 € (2021). Pour plus d'infos, rendez-vous sur le site de l'INASTI :
https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/folder_cotisations_sociales_2021.pdf

Qui peut en bénéficier ?

Tout travailleur indépendant peut demander une réduction de ses cotisations sociales, si ses revenus sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Où s'adresser ?

Cette demande peut être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales**.

b. Réduction des cotisations sociales en tant que primostarter

De quoi s'agit-il ?

Le primostarter peut bénéficier d'une réduction de ses cotisations provisoires durant les 4 premiers trimestres si ses **revenus professionnels estimés**, calculés sur base annuelle, se situent **sous l'un des 2 seuils légaux prévus.**

Qui peut en bénéficier ?

Le travailleur indépendant qui :

-débute à titre principal et n'a pas eu ce statut (ou celui de travailleur indépendant à titre principal assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire) durant les 20 trimestres précédant le début de son activité indépendante actuelle.

-qui passe du statut d'indépendant à titre complémentaire ou d'étudiant-indépendant à celui d'indépendant à titre principal.

Dans ces deux cas, le travailleur indépendant peut être considéré comme primostarter.

Où s'adresser ?

Cette demande peut être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales**.

Attention ! Si les revenus réels du travailleur indépendant ayant bénéficié de cotisations sociales réduites sont finalement plus élevés que prévu, il devra alors s'acquitter de majorations, en plus de la différence ! Mieux vaut être sûr de soi avant de demander une réduction.

A l'inverse, il est aussi possible de demander une majoration des cotisations sociales provisoires s'il estime que ses revenus seront supérieurs à ceux d'il y a 3 ans ou au forfait prévu en début d'activité.

c. Plan d'apurement & demande d'exonération des majorations

De quoi s'agit-il ?
Certaines caisses d'assurances sociales proposent l'octroi d'un plan d'apurement aux indépendants qui en ont besoin pour payer leurs cotisations sociales. ***Remarque*** : il peut y avoir des conditions : **durée limitée** (souvent 12 ou 24 mois), ne pas être en défaut de paiement pour un ancien plan d'apurement…

Cependant, prudence ! L'indépendant qui sollicite un plan d'apurement peut se voir appliquer des **majorations** puisque les cotisations seront payées avec retard. Toutefois, il reste possible de demander une dispense/exonération de ces majorations.

Qui peut en bénéficier ?
En principe, tout travailleur indépendant peut en faire la demande mais il est conseillé de vérifier toutes les conditions et modalités d'octroi d'un plan d'apurement propres à sa caisse d'assurances sociales.

Où s'adresser ?
Cette demande peut être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales**.

d. Dispense des cotisations sociales

De quoi s'agit-il ?
Le travailleur indépendant qui se retrouve dans l'impossibilité de payer ses cotisations sociales peut introduire une demande de dispense de paiement de celles-ci.

La demande de dispense doit être introduite dans les **12 mois qui suivent la fin du trimestre concerné et après réception du décompte** des cotisations.

Qui peut en bénéficier ?
Cette mesure s'adresse aux travailleurs indépendants à titre principal, conjoints aidants,
primo-starter ayant au moins 4 trimestres consécutifs d'activité, étudiants-indépendants
qui paient au moins la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre
principal et les pensionnés exerçant une activité indépendante.

Où s'adresser ?
Cette demande peut être introduite :

- **En ligne**, sur le site socialsecurity.be ;
- Auprès de sa **caisse d'assurances sociales**, via un formulaire spécifique. Il est possible de le télécharger (notamment sur le site de l'INASTI) ou de le demander à sa caisse d'assurances sociales.

Une fois le formulaire complété, le travailleur indépendant doit le renvoyer par lettre recommandée à sa caisse d'assurances sociales qui se chargera de le transférer au service Dispense de cotisations de l'INASTI. Il est aussi possible de le déposer sur place contre accusé de réception.

Attention, les trimestres pour lesquels une dispense est accordée ne seront pas pris en compte dans le calcul de la pension ! Cependant, il est possible de régulariser la situation dans les 5 ans, moyennant une prime de rachat, afin de conserver ses droits à la pension pour les trimestres concernés.
La dispense peut être totale ou partielle.

1.2 Mesures Spécial Covid-19 en matière de cotisations sociales

a. Réduction des cotisations sociales provisoires

De quoi s'agit-il ?

Déjà existante avant la pandémie de Covid-19, la réduction des cotisations sociales provisoires peut évidemment être demandée par le travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire.

Sont concernées:

Les cotisations sociales provisoires pour l'année 2022 (calculées sur base des revenus de l'année 2019) si les revenus professionnels estimés pour l'année 2022 sont inférieurs aux revenus de l'année 2019.

A noter que les travailleurs indépendants encore actifs dans un secteur contraint à fermeture ou impactés considérablement par les mesures de restrictions liées à la crise sanitaire (baisse d'au moins 40 % du chiffre d'affaires lors du dernier trimestre 2021 par rapport au dernier trimestre 2019) peuvent passer par la **procédure de demande simplifiée**.

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à contacter votre caisse d'assurances sociales ou sur le site de l'INASTI: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus

b. Dispense des cotisations sociales

De quoi s'agit-il ?

Déjà existante avant la pandémie de Covid-19, la demande de dispense des cotisations sociales peut être introduite par le travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire qui est dans l'incapacité de payer ses cotisations sociales.

A noter que, dans le cadre de la crise sanitaire, un **formulaire simplifié** peut être utilisé par les travailleurs indépendants qui exercent leurs activités dans un secteur contraint à fermeture ou qui peuvent démontrer une importante baisse de chiffre d'affaires (au moins 40% durant le dernier trimestre 2021 par rapport au dernier trimestre 2019). Dans ce deuxième cas, des pièces justificatives doivent être jointes à la demande.

Le formulaire simplifié peut être utilisé pour les cotisations sociales suivantes:

-Les cotisations sociales provisoires du premier trimestre 2022;

-Les cotisations de régularisation de trimestres 2018, 2019 et 2020 qui arrivent à échéance au 31 mars 2022.

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus#dispense-des-cotisations-sociales-de-2022

Bon à savoir !

Renonciation aux majorations

L'indépendant qui paierait tardivement certaines cotisations sociales dues au premier trimestre 2022 ne se verra pas appliquer de majorations. Cette mesure est automatique. Sont concernées:

-Les cotisations sociales provisoires du premier trimestre 2022 dues au 31 mars 2022;

-Les cotisations sociales de régularisation 2018, 2019 et 2020 qui devaient être payées lors du premier trimestre 2022.